

**DECISION N°2019-L 0078/ARCOP/ORD**

sur recours de ACE Ingénieurs Conseils contre les résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et la surveillance des travaux du programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages de franchissement (consultation restreinte).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 février 2019 de ACE Ingénieur Conseils contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane TIENDREBEOGO, DG de ACE Ingénieur Conseils ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam KONATE, Messieurs Dié Laurent MILLOGO et Seydou GUIGUEMDE respectivement chefs de service et agent DMP/Ministère des Infrastructures;

- au titre des cabinets retenus, Monsieur Kossi ESSEH, secrétaire administratif de AGEIM ; Monsieur Moussa TRAORE, agent administratif de CAEM-SARL ; Monsieur W. Lazare YAOUGBARE, Ingénieur chargé des affaires de TED SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions pour le contrôle et la surveillance des travaux du programme d'urgence de réhabilitation et de bitumage de tronçons de routes et d'ouvrages de franchissement (consultation restreinte) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2515 du lundi 25 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 février 2019; que ACE Ingénieur Conseils a saisi l'ORD par lettre en date du 27 février 2019;

considérant cependant que ACE Ingénieur Conseils n'a pas participé à la demande de propositions ci-dessus citée ;

que de ce fait, il n'a ni la qualité de candidat ni de soumissionnaire encore moins d'attributaire dans cette procédure pourtant requise selon les termes de l'article 26 du décret 2017-050 sus visé ;

que, par ailleurs, le recours est non-conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il y a lieu de déclarer la plainte irrecevable pour défaut de qualité du requérant;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ACE Ingénieur Conseils est irrecevable pour défaut de qualité du requérant ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**